

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du DPD (délégué à la protection des données) du Conseil de l'Union européenne à propos du dossier "Programme Vaccins"

Bruxelles, le 5 mai 2006 (Dossier 2004-262)

1. Procédure

- 1.1. Le 20 juillet 2004 le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a envoyé une lettre aux délégués à la protection des données (DPD) leur demandant d'établir l'inventaire des traitements de données susceptibles de faire l'objet d'un contrôle préalable par le CEPD tel que prévu par l'article 27 du Règlement (CE) 45/2001 (ci après "le Règlement"). Le CEPD a demandé la communication de tous les traitements sujets au contrôle préalable y compris ceux ayant débuté avant la nomination du contrôleur et pour lesquels le contrôle ne pourrait jamais être considéré comme étant préalable mais qui seraient soumis à un contrôle "ex-post".
- 1.2. A partir des inventaires reçus des délégués à la protection des données, le CEPD a identifié des thèmes prioritaires, dont les dossiers médicaux. En date du 10 novembre 2005, le CEPD a adressé à l'ensemble des DPD une demande de mise à jour de leur inventaire.
- 1.3. Le 30 novembre 2005, le CEPD a reçu par courrier la notification pour contrôle préalable du traitement des données dans le cadre du dossier "Programme Vaccins".
- 1.4. Des questions complémentaires ont été envoyées le 5 décembre 2005, le 24 mars 2006 et le 24 avril 2006. Les réponses ont été reçues le 10 mars 2006, le 24 mars 2006 et le 25 avril 2006 respectivement.

2. Examen de l'affaire

2.1. Les faits

Le traitement des données sous analyse a pour finalité d'assurer la mise à jour et le suivi des programmes vaccins personnalisés ainsi que leurs différents rappels sur demande de l'intéressé pour des raisons personnelles ou pour des raisons de service.

Les personnes concernées sont les fonctionnaires, les agentes temporaires et auxiliaires.

Les catégories des données sont les suivants:

A) Liste périodique (2-3 semaines) des personnes sélectionnées et des vaccins à leur administrer à la date du jour. Données reprises sur la liste périodique: identification (matricule); nom et prénom, date de naissance; dernière date de vaccination; type de vaccin et nouvelle date de vaccination.

B) Fiche patient (état personnel). Données figurant sur la fiche patient: identification; nom et prénom; date de naissance; adresse administrative. Suit la liste de tous les vaccins reprenant leur statut, les dates d'injection précédentes et la prochaine date d'injection.

C) Lettres-type de rappel. Données figurant sur la lettre-type: nom et prénom; adresse administrative; de quel rappel il s'agit; les vaccins déjà administrés et leur prochaine date de rappel.

En ce qui concerne l'information, le personnel du dispensaire informe par écrit (impression de la fiche informatique du programme) les personnes concernées de leurs prochaines vaccinations et oralement de ce qu'ils peuvent demander une copie de leur fiche personnelle sous contrôle du responsable du traitement. Une copie est également classée dans le dossier médical personnel. Cette information est fournie au moment d'une nouvelle mise à jour des vaccins et à tout autre moment lorsque la personne en fait la demande. La plupart des données introduites dans le programme vaccins sont fournies par les intéressés eux-mêmes et sont complétés au fur et à mesure des mises à jour périodiques.

A la demande de la personne intéressée, le service procède à l'impression de sa fiche "patient" personnalisée. Des rectifications peuvent être apportées par la personne intéressée. L'effacement des données ne peut se faire que sur la demande expresse de la personne concernée par la fiche. Les raisons pour l'effacement lui sont propres. Le responsable du traitement a signalé qu'il n'y a aucun intérêt pour l'intéressé à le demander car c'est lui-même qui donne les informations pour son suivi. Après l'effacement sur demande de l'intéressé, le Service médical n'aurait plus la mémoire écrite pour continuer à actualiser les données.

Les procédures de traitement se font de façon automatique (programme installé sur un PC dont le back-up est réalisé par la DTI et qui demande à être actualisé) et manuelle (support papier, fiche destinée au patient qui en fait la demande).

Les destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées sont les médecins du SGC et les infirmiers du SGC.

Quant à la politique de conservation des données personnelles, le responsable du traitement a signalé que les données restent toujours utiles, même pour des personnes ayant cessé leurs activités. Une impression (bilan) de la fiche leur est fournie. Une copie sera déposée dans le dossier médical. La version électronique est ensuite supprimée.

Le programme des vaccins "n'est pas obligatoire". Il résulte et constitue un volet de la médecine préventive, compte tenu de la protection que l'employeur est sensé offrir aux travailleurs dans le cadre des missions. Lors de missions, les fonctionnaires, avant leur départ, se renseignent sur les contraintes d'ordre médical, notamment sur le vaccin contre la fièvre jaune (seul vaccin obligatoire pour l'accès à certains pays), la prophylaxie de la Malaria et les recommandations pour d'autres vaccins considérés comme utiles notamment dans des pays où, compte tenu des conditions d'hygiène, certaines maladies infecto-contagieuses

susceptibles d'être prévenues sont plus fréquentes. Compte tenu de la gravité de la fièvre jaune ainsi que de la Malaria, il n'est pas envisageable que l'employeur expose des employés à un risque connu et évitable avant de les envoyer en mission. Pour tous les autres vaccins non obligatoires, l'employeur facilite tous les moyens qu'il met à la disposition des travailleurs, compte tenu du fondement médical de cette pratique.

Des mesures de sécurité ont été adoptées. [...]

2.2. Les aspects légaux

2.2.1. Contrôle préalable

La gestion des données concernant le dossier "Programme vaccins" constitue un traitement de données à caractère personnel ("*toute information concernant une personne identifiée ou identifiable*" - article 2.a). Le traitement de données présenté est effectuée par une institution, est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1), et il est automatisé en tout ou partie ou appelé à figurer dans un fichier (article 3.2). Dès lors, il tombe sous le champ d'application du Règlement (CE) 45/2001.

L'article 27.1 du Règlement (CE) 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tous "*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*".

L'article 27.2 du Règlement contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques.

La présente affaire est qualifiée pour un contrôle préalable étant donné qu'il s'agit des "*traitements de données relatives à la santé*" (article 27.2(a)). Effectivement, les traitements faits dans le cadre du "Programme vaccins" entrent dans cette catégorie.

En principe, le contrôle effectué par le Contrôleur européen de la protection des données est préalable à la mise en place du traitement. Dans ce cas, en raison de la nomination du Contrôleur européen à la protection des données, qui est postérieure à la mise en place du système, le contrôle devient par la force des choses *ex-post*. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le Contrôleur européen à la protection des données.

La notification du DPD a été reçue le 30 Novembre 2005. Conformément à l'article 27.4, le présent avis doit être rendu dans les deux mois qui suivent. La procédure a été suspendue pendant 99 jours. Le contrôleur rendra donc son avis le 5 mai 2006.

2.2.2. Base légale et licéité du traitement

La base juridique générale du traitement est l'article 207 du Traité CE en vertu duquel le Conseil adopte son propre règlement d'ordre intérieur. La Décision du Conseil du 22 Mars 2004 portant adoption de son règlement intérieur prévoit en son article 23 que le Conseil décide de l'organisation de son secrétariat général.

Plus particulièrement, l e traitement est effectué sur la base légale des articles 59, paragraphe 6 du Statut: "*[l]e fonctionnaire est tenu de se soumettre chaque année à une visite médicale*

préventive, soit auprès d'un médecin-conseil désigné par l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit auprès d'un médecin de son choix. (...)".

En effet, l'article 59.6 du Statut établit une action médicale préventive. Il met en œuvre une obligation qui ne concerne pas la vaccination des fonctionnaires partant en mission mais qui institue un examen annuel. La vaccination, qui constitue également une action de médecine préventive, n'est pas couverte par une disposition spécifique. Néanmoins, l'employeur est tenu par une obligation de diligence à l'égard de ses employés en vertu d'un principe général de responsabilité. Le programme "vaccins" n'est pas obligatoire mais il permet à l'employeur de mettre en œuvre le principe précité à l'égard des fonctionnaires qu'il envoie en mission dans des pays où il y a des vaccinations "obligatoires". Ce programme permet également d'offrir aux fonctionnaires un service pour le suivi de leurs vaccinations non obligatoires.

En résumé il n'y a pas de base spécifique instituant une obligation pour ce programme. Néanmoins l'employeur est tenu par une obligation de diligence à l'égard de ses employés et par un principe général de responsabilité, notamment lorsqu'ils sont exposés à des risques spécifiques dans certaines régions du monde.

L'analyse de la base légale par rapport au Règlement s'accompagne de l'analyse de la licéité du traitement. En effet, l'article 5(a) dispose "*Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si: a) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire ou le tiers auquel les données sont communiquées, (...)*".

Dans le présent dossier, le service médical intervient dans le cadre d'une mission effectuée dans l'intérêt public, sur la base de l'article 59.6 du statut et de son obligation de diligence à l'égard de ses employés, aussi bien que par un principe général de responsabilité.

Ceci posé, la licéité du traitement proposé est donc respecté.

Par ailleurs, les données relatives à la santé sont qualifiées dans l'article 10 du Règlement de "catégories particulières de données".

2.2.3. Traitement portant sur de catégories particulières de données

Les dossiers du "Programme vaccins" incluent, entre autres, des données relatives à la santé du fonctionnaire, telles que signalées au point 2.1.

L'article 10.1 stipule que "*[l]e traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont interdits*".

L'article 10.3 prévoit: "*[l]e paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le traitement des données est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements ou de la gestion de services de santé et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret équivalente*". Force est de constater, donc, que cette règle est applicable au cas d'espèce.

En plus, l'exception prévue à l'article 10.2(b) est aussi d'application: *"le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit de travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités (...)"* En effet, le statut et les obligations signalées dans le point 2.2.2 remplissent ces conditions.

2.2.4. Qualité des données

"Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement" (article 4.1(c) du Règlement).

Les données traitées dans le cadre du dossier "Programme vaccins", décrites dans le point 2.1 de cet avis, ne semblent pas excessives au regard de la finalité poursuivie.

Par ailleurs, les données doivent être *"traitées loyalement et licitement"* (article 4.1(a) du Règlement). La licéité a déjà fait l'objet d'une analyse dans le point 2.2.2 de cet avis. Quant à la loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir ci-dessous point 2.2.7).

Enfin, les données doivent être *"exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacés ou rectifiées"* (article 4.1(d) du Règlement).

Le système décrit inclut toutes les mesures raisonnables pour l'exactitude des données. En plus les droits d'accès et de rectification sont à la disposition de la personne concernée, afin de rendre le dossier le plus complet possible. Concernant ces deux droits voir point 2.2.6 *infra*.

2.2.5. Conservation des données

Les données à caractère personnel doivent être *"conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. (...)"* (article 4.1(e) du Règlement).

Dans le cas d'espèce, le délai de conservation n'a pas été déterminé.

Dans le cadre de la discussion interinstitutionnelle sur les délais de conservation des données médicales, le CEPD se félicite qu'une possibilité d'accord à cet égard puisse être établie à la lumière du règlement 45/2001. En conséquence, l'institution concernée devra mettre en œuvre ces délais de conservation, fixés interinstitutionnellement et ce après approbation du CEPD.

Il est donc important que le Service Médical du SGC reste attentif à la décision devant être prise à cet égard, et, en conséquence, procède à l'adaptation pertinente au moment opportun.

Par ailleurs, les données ne sont pas conservées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques (article 4.1(b)).

2.2.6. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du Règlement dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. L'article 14 du Règlement dispose du droit de rectification pour la personne concernée. Dans le cas d'espèce, le service procède à l'impression de la fiche "patient" personnalisée. Cependant, le droit d'accès doit être octroyé aussi par rapport à la liste périodique, si la personne concernée en ce qui concerne ses propres données le demande. Le droit de rectification est respecté. Quant à l'effacement, même si le responsable du traitement considère qu'il n'y a aucun intérêt pour l'intéressé à le demander car c'est lui-même qui donne les informations pour son suivi, cette possibilité doit être prévue dans le cas où la personne concernée aurait effectivement une raison pour demander cet effacement.

2.2.7. Information des personnes concernées

Le Règlement prévoit que la personne concernée doit être informée lorsqu'il y a traitement de ses données personnelles et énumère une série de mentions obligatoires dans cette information. Dans le cas présent, les données sont collectées directement auprès de la personne concernée, et indirectement à travers l'élaboration des listes périodiques et lettres types de rappel.

Les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) et l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables en l'espèce.

Comme décrit au point 2.1, le responsable du traitement donne certaines informations. Néanmoins, ces informations ne respectent pas entièrement ce qui est requis par l'article 11 et/ou 12 du Règlement.

L'ensemble des dispositions de l'article 11, à savoir : a) identité du responsable du traitement, b) finalités du traitement, c) destinataires ou catégories de destinataires des données, d) caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse, e) l'existence d'un droit d'accès aux données le concernant et de rectification de ces données, doivent être spécifiées aux personnes concernées. Il en est de même pour le paragraphe f) de cet article. Il indique les éléments suivants : base juridique du traitement, délais de conservation des données, droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données. Il permet d'assurer que la loyauté du traitement est parfaitement respectée. Le même raisonnement est d'application par rapport à l'article 12 du Règlement.

Le CEPD recommande donc que l'ensemble des informations mentionnées à l'article 11 et 12 soit spécifié aux personnes concernées.

2.2.8. Transfert des données

Le traitement doit également être examiné à la lumière de l'article 7.1 du Règlement. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "*si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

L'article 7.1 du Règlement est respecté, car seuls des transferts au sein de l'institution vers des personnes intervenant dans le cadre du "Programme vaccins" sont effectués.

2.2.9. Sécurité

Conformément à l'article 22 du Règlement relatif à la sécurité des traitements, *"le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger"*.

[...]

Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que:

- le Service Médical du SGC reste attentif à la décision devant être prise, au niveau interinstitutionnel, par rapport à la conservation des données médicales, et, en conséquence, procède à l'adaptation pertinente au moment opportun.
- le droit d'accès soit aussi octroyé par rapport à la liste périodique, si cela est demandé par la personne concernée, en ce qui concerne ses propres données.
- quant à l'effacement, cette possibilité soit prévue si la personne concernée a effectivement des raisons de le demander.
- l'ensemble des informations mentionnées à l'article 11 et 12 soit spécifié aux personnes concernées.
- des mesures de sécurité soient adoptées à fin d'éliminer les risques signalés.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2006.

Peter HUSTINX
Le Contrôleur européen de la protection des données